

Bureau du 20 décembre 2004

Décision n° B-2004-2796

objet : Détecteurs de gaz - Entretien, réparation et fourniture de consommables - Autorisation de signer le marché
service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation à donner à monsieur le président de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise MSA pour l'entretien, la réparation et la fourniture de consommables pour les détecteurs de gaz.

Les prestations objet du présent rapport ne peuvent être confiées qu'à ce seul prestataire, dans la mesure où ces matériels doivent être contrôlés et vérifiés annuellement pour bénéficier de l'accréditation.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 3 450 HT minimum et 13 800 HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 2 décembre 2004 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour l'entretien, la réparation et la fourniture de consommables pour les détecteurs de gaz et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise MSA pour un montant annuel de 3 450 HT minimum et de 13 800 HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - au titre des exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 615 580, 606 340, 606 830 et 215 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,